

Projet de **guide** de retour en **emploi**

Le projet « Guide de retour au travail après un drame » est né à partir de multiples commentaires et des grandes difficultés vécus par les membres de l'AFPAD lors de leur retour au travail après avoir vécu l'homicide ou la disparition criminelle d'un membre de leur famille.

Les besoins relevés par nos membres nous ont fait prendre conscience que la plupart des acteurs qui gravitent autour du marché du travail, tels que les employeurs, les employés, les syndicats, les CLSC ou CSSS, ne sont pas ou peu informés de la dure réalité que vivent les personnes touchées par la perte dramatique d'un proche par homicide ou disparition, et quelles en sont les conséquences sur le retour au travail de ces personnes victimes d'un choc post-traumatique.

Suite à ce triste constat, il nous est apparu tout à fait essentiel de créer un outil d'information et de sensibilisation s'adressant aux différents intervenants dans les divers milieux de travail, car il est impératif qu'un protocole adapté et un outil juridique soient mis en place afin de répondre avec plus d'efficacité et de sollicitude aux besoins particuliers de ce type de salarié traumatisé, lors de sa réintégration au travail.

Il est clair qu'en 2017, la création de cet outil n'est absolument pas un luxe. Bien au contraire, le guide apportera aux différents professionnels un éclairage précis concernant non seulement la compréhension des dommages collatéraux que subissent les proches de victimes, mais il leur permettra aussi de poser les bons gestes avec plus d'humanité et d'efficacité. Plusieurs lois du travail prévoient des mesures facilitant le retour au travail, telles que l'assignation temporaire et le retour progressif, mais les victimes d'actes criminels ne sont pas couvertes par ces mesures qui les aideraient pourtant à réintégrer leur emploi ou se trouver un emploi qui correspond à leurs limitations fonctionnelles suite à ce traumatisme.

Nous sommes heureux de vous annoncer que nous avons soumis notre projet au BAVAC et que le gouvernement a accepté de nous appuyer financièrement dans sa réalisation. Ce projet de guide sera réalisé conjointement avec la participation de plusieurs partenaires, tels que des experts en choc post-traumatique, des acteurs syndicaux et patronaux et les CAVAC des différentes régions. Nous souhaitons que ce guide puisse faciliter l'intégration en emploi de plusieurs victimes et pour ce faire, une alliance avec certains organismes d'employabilité sera réalisée.

À cette fin, vous serez sollicités afin de nous informer de ce que vous avez vécu lors de votre retour au travail, après votre drame. Nous souhaitons de tout cœur que vous puissiez collaborer à ce beau projet très innovateur, afin de sensibiliser le milieu du travail et tous les intervenants qui gravitent autour de ce secteur.

À l'AFPAD, nos membres sont au cœur de nos activités et votre implication est de la plus haute importance; c'est pourquoi nous vous tiendrons informés des avancées de ce grand projet 2017!

<http://afpad.ca>

PROJET DE LOI C-28

Changements proposés à la suramende compensatoire

Le projet de loi C-28, parrainé par la ministre de la Justice du Canada, a été déposé le 21 octobre à la Chambre des communes. Il vise à renverser les mesures entrées en vigueur en 2013 qui rendaient obligatoires la suramende compensatoire dans le cadre de la Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes. L'argent de la suramende est destiné à financer les services aux victimes d'actes criminels dans les provinces.

C-28 modifie le Code criminel afin de mettre fin à l'obligation imposée aux juges d'ordonner aux personnes coupables d'un crime de payer une suramende compensatoire pour chaque infraction criminelle commise. Deux types d'exemptions seraient ainsi créés en faveur des délinquants criminels.

Le projet de loi apporterait les modifications suivantes :

D'abord, le C-28 permettrait au tribunal de réduire, pour une personne reconnue coupable d'un crime, le montant de la suramende compensatoire à payer lorsque ce dernier convainc la cour qu'un tel paiement lui causerait un « préjudice injustifié ». Ainsi, à l'égard de défauts de comparaître, de manquements aux conditions d'une mise en liberté imposées par un agent de la paix ou de violations aux conditions d'une ordonnance judiciaire, un délinquant serait dispensé de payer une partie de la suramende destinée aux services aux victimes lorsque le cumul des suramendes compensatoires pour ces types d'infractions serait pour lui « disproportionné dans les circonstances ». Des manquements causant des dommages—matériels, corporels ou moraux—ou des pertes économiques à une victime ne pourraient pas être éligibles à ce premier régime d'exemption favorable au délinquant criminel.

Ensuite, le C-28 permet un deuxième type d'exemption faisant en sorte que le tribunal pourrait, sur demande du délinquant criminel, ordonner que ce dernier soit exempté du paiement total d'une suramende compensatoire s'il convainc le juge que ce paiement lui causerait un « préjudice injustifié ». Un « préjudice injustifié » serait défini comme l'incapacité du contrevenant de payer une suramende compensatoire en raison de « sa situation financière précaire, notamment parce qu'il est sans emploi ou sans domicile, n'a pas suffisamment d'actifs ou a des obligations financières importantes à l'égard des

personnes à sa charge ». L'incarcération du contrevenant ne constituerait pas en soi un « préjudice injustifié ».

Tel que mentionné dans l'introduction, une suramende compensatoire est une sanction supplémentaire imposée au moment de la détermination de la peine aux contrevenants déclarés coupables. Elle est perçue et conservée par les gouvernements provinciaux et territoriaux, et sert à financer des programmes et des services à l'intention des victimes d'actes criminels dans la province ou le territoire où l'acte criminel a été commis.

La suramende équivaut à 30 % de toute amende imposée au contrevenant ou, lorsqu'aucune amende n'est imposée, elle est de 100 \$ pour chaque infraction punissable par procédure sommaire et de 200 \$ pour chaque infraction punissable par mise en accusation.

L'adoption du C-28 ferait en sorte que les juges qui imposent la peine pourraient à nouveau, comme ce fut le cas avant le C-37, renoncer à imposer la suramende.

Normalement, les contrevenants qui ne peuvent payer la suramende peuvent participer à un programme provincial de solution de rechange, là où ce genre de programme existe. Cela permet au contrevenant de s'acquitter de la sanction pécuniaire qui lui est imposée en gagnant des crédits pour du travail effectué dans la province ou le territoire où l'acte criminel a été commis.

Il est également important de souligner l'arrêt Boudreault c. R. 2016 QCCA 1907 rendu par la Cour d'appel du Québec le 28 novembre 2016. Dans cette affaire, l'appelant avait été condamné à une peine de 36 mois d'incarcération et une suramende compensatoire de 1 400 \$.

L'individu invoquait que le manque de discrétion judiciaire accordé au juge pour dispenser ou non un individu du paiement de la suramende était inconstitutionnel en vertu de l'article 12 de la Charte car il considérait que cela constituait une peine « cruelle et inusitée ». Il argumentait que la suramende constituait une peine minimale et qu'il ne pouvait par conséquent y avoir absolution.

Son deuxième argument était à l'effet que les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine étaient

affectés par le fait que la suramende compensatoire s'ajoutait à toute sentence imposée par un juge. Par conséquent, la peine ne prenait pas en considération sa situation d'indigence.

Les juges rejettent le premier argument. Au paragraphe 174, le juge Mainville précise que, « en lisant les paragraphes 730(1) et 737(1) dans le contexte global du Code criminel, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de ce code, son objet et l'intention du Parlement, on ne peut conclure que la suramende compensatoire constitue une « peine minimale » au sens du paragraphe 730(1), car le paragraphe 737(1) prévoit expressément que l'absolution est possible malgré l'obligation faite au contrevenant absous de la verser ».

Par ailleurs, en ce qui concerne le deuxième argument, le juge Mainville explique qu'il faut distinguer entre une peine indéterminée et une peine qui n'est pas exécutée. Ainsi, « une peine dont l'exécution est suspendue ne devient pas de ce fait indéterminée, ni ne devient de ce fait cruelle et inusitée ». Le juge prend le soin d'ajouter que « si, par contre, le délinquant ne peut s'exécuter pour cause d'impécuniosité, il peut obtenir une prolongation de

l'échéance du paiement jusqu'à ce qu'il ait les moyens de l'acquitter. Ce faisant, l'exécution de l'amende ou de la suramende compensatoire est de fait suspendue ». Le magistrat rejette aussi l'argument du « poids psychologique indu ». Il est important de rappeler ce passage qui vient démystifier la suramende : « Le contrevenant qui est impécunieux ou qui ne peut effectuer des travaux compensatoires ne risque pas l'emprisonnement et peut obtenir une prolongation de l'échéance du paiement d'une amende ou de la suramende compensatoire. Aucune mesure d'exécution ne peut alors être entreprise contre lui. Dans ce contexte, je perçois difficilement comment le poids psychologique qui résulterait d'une amende ou d'une suramende pourrait raisonnablement être qualifié de cruel et inusité, i.e. d'exagérément disproportionnée au point d'être incompatible avec la dignité humaine ou odieuse ou intolérable socialement ».

Le projet de loi C-28, en se fondant sur le « préjudice injustifié » est en complète contradiction avec l'analyse intéressante effectuée par le juge Mainville. Il serait important que le point de vue des victimes soit pris en considération avant que ce projet de loi ne devienne législation.

François Delisle

Conseiller en politiques



FINANCEMENT RÉGIONAL

La force du Lac-Saint-Jean

Avec une participation hors du commun par les membres et une ambassadrice bénévole fort impliquée dans la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean, nous sommes honorés de vous informer que cette région bénéficie maintenant d'une plus grande liberté d'organisation d'activités avec des moyens financiers régionaux. Depuis l'implication de Nicole Bau, ambassadrice des déjeuners-causeries pour la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean, nous observons une belle mobilisation des membres de l'AFPAD dans les activités et un désir de rassemblement à fréquence plus régulière.

Encouragée par Andrée Champagne, coordonnatrice des services aux membres pour la région de l'Est-du-Québec, Nicole Bau a cogné à plusieurs portes commerciales pour obtenir des commandites à ses déjeuners-causeries afin d'inviter davantage de conférenciers et a sollicité des organismes de la région pour trouver du financement à ses activités.

Des démarches qui portent fruit

Plusieurs entreprises locales ont offert des **commandites** pour les déjeuners-causeries et nous les remercions de leur support à notre cause :



FORESTIERS
RS2P



TRANSPORT
MARTIN HÉBERT

De plus, le **Club Rotary de Dolbeau-Mistassini** a accepté d'appuyer financièrement l'AFPAD dans ses activités régionales du Saguenay – Lac-Saint-Jean lors de sa soirée annuelle « Les Fantaisies du Rotary » qui s'est tenue le 27 janvier dernier : une somme de 5000 \$ a été versée à un fond spécial dédié à la région qui servira aux activités et à la promotion de l'AFPAD localement.

**Nos remerciements
au Club Rotary!**



Nous profitons de l'occasion pour saluer le travail de **Nicole Bau** qui s'est dévouée non seulement à la recherche de financement pour sa région, mais également aux campagnes de financement générales de l'AFPAD (tirage et encan web) : toute l'équipe administrative la remercie chaleureusement pour sa sensibilité et son courage.

Délinquants et leurs VICTIMES

Le soir du 3 juillet 1979, deux jeunes adolescents, Chantal 15 ans et Maurice 14 ans, qui rentraient à Longueuil d'un spectacle sur l'île Notre Dame, ont croisé le chemin de Pimparé et de Guérin sur le pont Jacques-Cartier. Leurs vies d'adolescents allaient se transformer en un terrible cauchemar. Pimparé, en libération conditionnelle, et Guérin les ont martyrisés avant de les projeter du haut d'une passerelle, quelques 30 mètres plus bas dans le Saint-Laurent. Leurs corps ont été retrouvés 10 jours plus tard.

Maurice était mon fils.

Ces crimes crapuleux ont fait les grands titres des médias une bonne partie de l'été 79. Un film réalisé par Denis Boivin, en 1992, intitulé "Le Pardon" a été consacré à ces crimes et plusieurs émissions de télévision ont rapporté l'horreur de ces assassinats. Des journalistes continuent à suivre cette douloureuse affaire, plus de 37 ans après.

En 1979, les victimes devaient essayer seules, de continuer à vivre avec le poids du chagrin, de la douleur d'avoir perdu un être cher dans des circonstances particulièrement horribles.

Il n'y avait pas de cellule psychologique, pas d'associations pouvant épauler et aider les victimes. La justice prend en charge les criminels et les victimes deviennent des entités abstraites. C'est vraiment terrible.

Depuis une dizaine d'années, la loi a évolué en donnant aux victimes le droit d'écrire une lettre à la Commission des Libérations Conditionnelles, que la victime peut lire lors des audiences suite aux demandes de libération des criminels.

J'ai écrit 8 lettres concernant Pimparé et 2 concernant Guérin. J'ai assisté à une audience en... 2014.

En 2016, Pimparé a déposé, une fois de plus, comme la loi l'y autorise, une demande de libération. La date prévue pour l'audience a été fixée, dans un premier temps, le 24 août. Vers le 20 juillet, un premier report m'a été annoncé, sans date précise. Enfin, en octobre, on m'informe que l'audience se tiendra le 21 décembre. Je remets ma lettre vers la mi-novembre, soit plus d'un mois avant l'audience pour que le criminel puisse en prendre connaissance suffisamment longtemps à l'avance. Comme je vis en France, j'achète mon billet d'avion pour un départ le 17 décembre. Le 14 décembre, je reçois un courriel m'annonçant que le criminel demandait un report car son avocat ne pouvait pas l'assister.

Pimparé a détruit toute humanité en lui, en exécutant deux jeunes adolescents qui ne le menaçaient nullement. Pour reprendre ses propres termes, lors d'un entretien en 2014 avec le journaliste H. Gagné, je cite "c'est dégueulasse, ça n'aurait pas dû arriver", et la page est tournée pour lui. Son avocat s'offusque à l'idée qu'il puisse mourir en prison. Il a fait 37 ans d'incarcération, alors il aurait payé sa dette!! S'agit-il d'une dette? Non, certainement non, la vie de deux adolescents ne se mesure pas en années. La souffrance d'une mère, d'une soeur, d'un frère, ne se mesure pas non plus en années. Les victimes n'existent pas pour lui. Il n'a fait aucune démarche qui aurait pu lui redonner un peu d'humanité.

La loi lui accorde des droits et il en use. Je ne peux pas lui reprocher. Il y a manifestement un déséquilibre entre les droits qui sont accordés aux criminels et ceux des victimes. Les reports en sont une parfaite illustration. Le criminel peut à tout moment décider de reporter l'audience, la victime doit remettre sa lettre un mois avant l'audience pour que le criminel ait tout le temps pour réagir. Le criminel peut s'exprimer lors de l'audience, la victime doit lire sa lettre sans en changer un mot.

Tous les deux ans, je dois écrire une lettre. Ce n'est pas un texte anodin. Cette lettre fait remonter en surface une douleur profonde qui ne s'estompera jamais. Les semaines passées à les écrire, à réfléchir sur chaque mot, ravivent la souffrance. Se préparer à affronter le criminel de mon fils est une épreuve. Alors quand, trois jours avant mon départ, l'audience est reportée, il faut tout arrêter et s'apprêter à recommencer un peu plus tard. C'est intolérable.

A-t-on le droit de jouer avec la souffrance d'une mère qui ne se consolera jamais de la mort de son fils?



Madeleine Hébert

Mère de Maurice Marcil,
assassiné le 3 juillet 1979

CHAMPION 79 SEC. II ET III
MAURICE MARCIL



Les luttes de l'AFPAD

depuis l'automne 2016

La reconnaissance par l'IVAC et l'indemnisation de parents d'enfants assassinés par l'ex-conjoint(e)

Depuis l'automne 2016, l'AFPAD s'est mobilisée à travers différentes luttes qui ont donné des résultats très encourageants et ce, en particulier sur la notion de reconnaissance des victimes.

L'émission de télévision « J.E. » en novembre dernier est venue démontrer par les témoignages des parents d'enfants assassinés par un ex-conjoint, les difficultés vécues et engendrées par le drame, ainsi que les luttes juridiques qu'ils doivent affronter. Plusieurs parents d'enfants assassinés ont dû, avant la diffusion de ce reportage, s'adresser aux tribunaux administratifs afin de se faire reconnaître comme victime et recevoir une indemnité. Une décision éloquente du juge Huot de la Cour Supérieure dans la demande de Nadine Brillant est venue réitérer que ces parents d'enfants assassinés doivent être reconnus comme des victimes parce qu'ils étaient directement visés par l'agresseur, mais qui plus est, la loi de l'IVAC est une loi réparatrice et d'indemnisation et son interprétation devrait être plus souple et répondre à l'objectif visé par son instauration. Rappelons que pour être reconnue, cette mère a dû se battre durant plusieurs années devant les différents tribunaux administratifs.

Dès le lendemain de la parution de l'émission J.E., la Ministre Vallée a réagi en annonçant qu'une directive serait envoyée à l'IVAC afin que les parents d'enfants assassinés par un ancien conjoint soient désormais considérés comme « victimes » au sens de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, étant donné qu'ils étaient directement visés par le geste criminel.

Ces parents, qui étaient jusqu'à ce jour considérés comme des proches, ont vu leurs statuts changer pour celui de victimes, ce qui leur octroyait plus d'indemnités, de séances de psychothérapie et d'aide et ainsi, changer considérablement leur vie, leurs luttes et leurs revendications. Cette reconnaissance est importante pour ces parents et va bien au-delà des considérations financières.

Cette reconnaissance nous questionne et nous inquiète au niveau de la catégorisation de victime que cette directive vient créer. Donc, les parents d'enfants assassinés par un étranger sont-ils moins victimes? Nous pensons que ce geste dans la bonne direction devra être suivi par une plus grande reconnaissance de ces victimes de proches assassinés ou disparues qui sont autant victimes et sont durement éprouvées. Ces familles méritent que soit amorcé une réflexion profonde quant à une modification de la loi de l'IVAC afin de répondre plus adéquatement aux besoins et à la réalité vécue par celles-ci.

Nous travaillerons avec les différents partenaires du milieu, tels les CAVAC, l'AQPV et autres, à proposer des modifications et dispositions de la loi, aux mesures d'indemnisation et d'accompagnement de ces victimes, afin de faciliter le traitement de leur demande et l'aide qu'elles peuvent espérer recevoir.

Il faut se rappeler que ces personnes n'ont jamais demandé ce qui leur arrive et que notre société doit faire en sorte de les indemniser et de réparer le tort qu'elles ont subi. L'AFPAD suivra ce dossier avec beaucoup d'intérêt dans les prochaines semaines...

L'accompagnement de la communauté autochtone de Manawan pour faire la lumière sur un drame survenu en 1979

Dans ce dossier, il était question d'un accident où cinq autochtones sont morts noyés quand le véhicule dans lequel ils étaient, a plongé dans un cours d'eau. Seuls les deux conducteurs blancs avaient survécu à cet accident. Plusieurs raisons permettaient de croire à une certaine négligence et à une non-assistance à des personnes en danger...

L'AFPAD et notre administratrice représentante de la communauté, Rose-Anna Niquay, ont représenté et accompagné la communauté de Manawan afin d'aider les familles à faire la lumière quant aux circonstances dans lesquelles leurs proches ont trouvé la mort. Ces familles n'avaient jamais eu d'appui suite à cet événement tragique qui s'est passé il y a 37 ans.

Même après autant d'années, les familles ont pu enfin demander et réclamer une seconde enquête policière qui a débuté au printemps 2016. La Sûreté du Québec a annoncé à l'automne 2016 que le dossier avait été remis à la Direction des poursuites criminelles et pénales pour qu'ils puissent décider si des poursuites criminelles allaient être déposées contre les deux blancs impliqués dans l'accident. Nous sommes toujours en attente de la décision.

Dans ce dossier d'enquête, il s'avère que des zones sont demeurées très nébuleuses et ne pourront probablement jamais être élucidées. Nous croyons que malgré tout, l'ensemble des rencontres avec ces familles ont pu contribuer à apporter une certaine paix dans la communauté autochtone de Manawan.

L'appui médiatique au registre de prédateurs sexuels

À l'automne 2016, l'AFPAD a donné son appui à la création d'un registre public québécois des prédateurs sexuels.

L'AFPAD a demandé depuis plusieurs années la mise à niveau et l'accessibilité au public du registre des prédateurs sexuels. Notre association a aussi demandé que ce registre provincial québécois soit équivalent à celui des autres provinces canadiennes.

Actuellement, seul le Québec n'inscrit pas les agresseurs sexuels libérés d'une sentence de moins de deux ans, ce qui met en danger de façon prépondérante les victimes potentielles. Conséquemment, les prédateurs sexuels étrangers qui recherchent l'anonymat peuvent le faire de façon moins coercitive en territoire québécois.

L'objectif de ce registre est de protéger les victimes potentielles, dont les enfants qui sont malheureusement trop souvent la cible de ces prédateurs. Ce registre s'ajoutera à plusieurs autres outils qu'utilisent déjà les acteurs de l'administration de la justice et il servirait aux familles comme outil de prévention et de sensibilisation auprès de leurs enfants et des jeunes adultes de leur entourage.

En 2017, l'AFPAD suivra de près les avancées dans ce dossier qui demeure essentiel pour la sécurité du public.

CALENDRIER déjeuners-causeries

Les membres de l'AFPAD sont invités à une activité nommée « déjeuner-causerie » qui permet de se rencontrer et d'échanger sur son drame avec d'autres personnes ayant vécu un événement similaire, le tout dans un espace sans jugement. Ces rencontres sont d'une durée de 2 heures et sont animées par un ambassadeur bénévole.

Les inscriptions à cette activité sont obligatoires, car les dates peuvent changer ou une rencontre peut être annulée s'il n'y a pas suffisamment d'inscriptions : administration@afpad.ca ou 1 877 484-0404.

Région et ville de rencontre	Date(s) prévues			
Montréal - <i>Montréal</i>	-	25 mars	-	27 mai
Capitale-Nationale - <i>Québec</i>	-	25 mars	-	27 mai
Bas-St-Laurent - <i>Rimouski</i>	-	-	29 avril	-
Saguenay - Lac-Saint-Jean - <i>St-Félicien</i>	18 février	25 mars	29 avril	27 mai
Lanaudière - <i>Joliette</i>	25 février	-	29 avril	-
Laurentides - <i>St-Jérôme</i>	-	25 mars	-	27 mai
Montérégie - <i>Longueuil</i>	18 février	-	-	27 mai
Mauricie - <i>Shawinigan</i>	-	-	29 avril	-
Centre-du-Québec - <i>Drummondville</i>	-	-	29 avril	-
Estrie - <i>Sherbrooke</i>	-	25 mars	-	-
Outaouais - <i>Gatineau</i>	-	-	29 avril	-

Sondage sur les déjeuners-causeries et les activités de rassemblement MEMBRES SEULEMENT

Un sondage concernant les déjeuners-causeries de l'AFPAD a récemment été acheminé par courriel. Le but de ce sondage est de vérifier votre satisfaction en rapport aux déjeuners-causeries et aussi de vérifier votre intérêt pour d'autres activités de groupe.

Ce sondage est très simple et très rapide à remplir : seulement 8 questions!

Nous considérons qu'il serait très important que vous nous donniez votre opinion et vos suggestions quant aux futures activités que nous pourrions réaliser dans la prochaine année.

Nous remercions tous ceux qui ont déjà participé!

FIERS PARTENAIRES DE LA CAUSE



Pierre-Hugues Boisvenu
Sénateur de La Salle

Sénat du Canada
Édifice de l'Est, Pièce 304
Ottawa (ON) K1A 0A4
Téléphone : 613-943-4030
Télécopieur : 613-943-4029
boisvp@sen.parl.gc.ca
www.boisvenu.ca



<https://www.facebook.com/vignoble.lamission>

1044, boul. Pierre-Laporte,
route 241
Brigham (Québec)
450 263-0500